



Arrêt

**n° 135 780 du 23 décembre 2014
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 décembre 2014 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (République du Congo), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 décembre 2014.

Vu les articles 39/77/1 et 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 décembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 22 décembre 2014.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. MAFUTA LAMAN, avocat, et R. MATUNGALA-MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise le 5 décembre 2014 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980.

2.1. En l'espèce, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande d'asile par l'arrêt n°133 645 du 21 novembre 2014 (affaire n°X) dans lequel le Conseil a en substance estimé que la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécution ou risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

Elle n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment (la partie requérante exposait, en substance, craindre des persécutions et atteintes graves de la part de ses autorités nationales, en lien avec la situation de son compagnon - collaborateur du Colonel [N.] arrêté par les autorités congolaises en décembre 2013 -, et consistant notamment en des descentes à domicile et menaces de la part la police), qu'elle étaye de nouveaux éléments (soit, la copie de deux documents intitulés « convocation », reprenant l'en-tête de la direction départementale de la police de Brazzaville, datés du 24 novembre 2014).

Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée

n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, à l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, de la loi du 15 décembre 1980.

Cette motivation est conforme au dossier administratif, est pertinente et est suffisante.

2.3. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion. Elle se limite en substance à contester de manière très générale l'appréciation portée par la partie défenderesse sur les éléments invoqués à l'appui de sa nouvelle demande d'asile, mais n'oppose en définitive aucune critique précise et argumentée aux divers constats de la décision selon lesquels les convocations susvisées ne citent, pour l'une des deux, que le nom de la partie requérante, ne mentionnent aucun motif, et ne font pas mention du nom leur signataire. Ces constats suffisent en l'occurrence à conclure que ces convocations ne peuvent établir la réalité des faits relatés, sans qu'il faille encore examiner les autres griefs de la décision y relatifs.

Le simple fait que la partie requérante ne partage pas cette analyse, arguant qu'à son estime « (...) Ces convocations complémentaires viennent lever tout doute et rend crédible le récit de la requérante. (...) Ces éléments : ces deux convocations augmentent de manière significative la probabilité que la requérante est réellement recherchée dans son pays d'origine et a de sérieuses craintes pour sa vie et donc par conséquent prétendre au statut de réfugié ou à tout le moins à la protection subsidiaire (...) » (voir requête, pages 8 et 9), n'est pas de nature à infléchir l'appréciation souveraine du Conseil en la matière.

Au regard de ce qui précède, les constats précités demeurent dès lors entiers et privent ces documents de toute force probante.

Pour le surplus, dans sa requête, la partie requérante se limite aussi à reproduire d'anciennes critiques (voir pages 4 à 8 de la requête) déjà exposées à l'appui de son précédent recours. Or, le Conseil de céans, dans son arrêt n°133 645 du 21 novembre 2014, a répondu à ces différents arguments et a décidé de les rejeter. Tenant compte du respect dû à l'autorité de la chose jugée de cette décision, la partie requérante ne peut valablement - en l'absence d'élément nouveau probant comme rappelé ci-avant - formuler les mêmes critiques que celles exposées dans la cadre de sa première demande d'asile.

S'agissant de l'invocation d'une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée, « la CEDH »), le Conseil souligne que, lorsqu'elle est invoquée à l'appui d'une demande d'asile, l'éventuelle violation de cette disposition - dont le champ d'application est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980 - est examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite, par les instances compétentes, du bien-fondé de ladite demande, de sorte que cette articulation du moyen n'appelle pas de développement séparé.

En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

En tout état de cause, la partie défenderesse développe suffisamment, dans l'acte attaqué, les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement et correctement motivée.

Enfin, le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie* », *quod non* en l'espèce.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que la nouvelle demande d'asile de la partie requérante connaisse un sort différent de la précédente.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

2.4. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

2.5. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois décembre deux mille quatorze par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F.-X. GROULARD